

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 22 mars 2023

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AMLP**

13 rue de la Côte d'Ivoire  
17000 La Rochelle

Références : 3106834/2023/155  
Code AIOT : 0003106834

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2023 dans l'établissement AMLP implanté Terminal Est du môle d'escale Port Atlantique de La Rochelle 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMLP
- Terminal Est du môle d'escale Port Atlantique de La Rochelle 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0003106834
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une plateforme de regroupement de déchets de métaux de 4 000 m<sup>2</sup> sur le môle d'Escale du Port Atlantique de la Rochelle. Ces déchets sont entreposés pour chargement et expédition par bateau. L'installation est utilisée temporairement lors des opérations de chargement. Elle a été enregistrée le 15 mars 2022.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- gestion des déchets
- collecte et traitement des eaux de ruissellement
- gestion du risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réponse
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	1 mois
4	Rétention incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	1 mois
5	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	1 mois
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	1 mois
7	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	1 mois
8	Collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	1 mois
9	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	1 mois
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	/	1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les engagements pris par l'exploitant dans son dossier, la plateforme d'entreposage des déchets de métaux ne dispose pas de rétention incendie. La présence du séparateur à hydrocarbures n'a pas pu être contrôlée lors de l'inspection, du béton obstruant partiellement les trappes. D'autres points contrôlés sont susceptibles de suites. Il est attendu un planning de mise en conformité à échéance courte. En l'absence de réponse, l'inspection proposera un arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2713-1, transit et regroupement de métaux ou déchets de métaux non dangereux, 4 000 m <sup>2</sup> de surface de stockage extérieure, quantité maximale : 6 500 t de déchets métalliques, enregistrement
<b>Constats :</b> La dalle de regroupement des déchets de métaux dispose d'une surface d'entreposage correspondante au périmètre ICPE déclaré dans le dossier de demande d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> La plateforme d'entreposage des métaux est accessible aux services d'incendie et de secours, les deux accès à la plateforme sont dimensionnés pour faire passer des semi-remorques. Il n'y a pas de véhicules stationnés auprès de cette plateforme bétonnée lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.  Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie (...). Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
<b>Constats :</b> Le retour d'expérience montre que des incendies sont possibles sur ces entreposages de déchets de métaux, du fait des impuretés contenues dans les déchets. La personne en charge de la manutention des déchets avec une pelle mécanique sur la plateforme de regroupement dispose d'un téléphone portable professionnel. L'aire d'entreposage des déchets métalliques est immédiatement visible et accessible dans sa globalité ; il n'y a en conséquence pas de plan affiché. Il n'y a pas d'extincteurs. L'installation n'est pas censée gérer des déchets combustibles ou inflammables ; il y a toutefois deux poteaux incendie à moins de 100 m des installations. Selon les informations du dossier, ces poteaux incendie sont alimentés en eau de mer par des pompes immergées et peuvent fournir un débit global d'au moins 60 m <sup>3</sup> /h (ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection). Il n'y a pas de réserve de sable. L'aire d'entreposage est en extérieur : il n'y a pas de détection incendie.  <b>L'exploitant installe des extincteurs et une réserve de sable. Il vérifie auprès du gestionnaire du réseau d'extinction incendie du môle d'Escale que les poteaux incendie et débits sont opérationnels et informe l'inspection des résultats obtenus.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Rétention incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...) Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
<b>Constats :</b> L'exploitant a calculé que 760 m <sup>3</sup> sont nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant n'a pas installé de bordure béton sur le périmètre de la dalle malgré les engagements pris dans son dossier. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de dispositif permettant de fermer l'exutoire ; il était précisé dans le dossier qu'une vanne ou un obturateur serait mis en place.  <b>L'exploitant met en œuvre la rétention incendie d'un volume tel que mentionné dans le dossier.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Admissibilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admissibilité des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Admissibilité des déchets (...) L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
<b>Constats :</b> L'exploitant mentionne prévoir d'installer un portique de détection de la radioactivité au niveau du pont bascule par lequel passent les camions, hors de la zone du môle d'escale.  <b>L'exploitant contrôle la radioactivité des déchets de métaux avant leur arrivée dans l'installation, ou à leur admission.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
<b>Constats :</b> Il n'y a qu'une seule aire d'entreposage dédiée aux déchets de métaux. L'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks. La hauteur de l'unique paroi en béton contre laquelle sont déposés les déchets de ferraille est inférieure à 6 m.  <b>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (donc la hauteur) :</b> bornes, piges etc.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, des déchets sont apportés et triés (acier, ferrailles etc) sur la plateforme. L'exploitant trace les déchets à l'aide du logiciel de suivi des pesées. Les informations sont relatives à l'apport des déchets ; aucune information n'est disponible pour les déchets sortants.  <b>L'exploitant met en œuvre un registre tel qu'indiqué dans l'arrêté du 31 mai 2021.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Collecte des eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
<b>Constats :</b> La plateforme en béton est dégradée à son angle Nord-Ouest : elle ne permet pas la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées bien que des déchets de métaux puissent y être entreposés. L'exploitant mentionne disposer d'un séparateur à hydrocarbures sur cette plateforme. Les accès aux regards du séparateur sont colmatés par du béton ou partiellement recouverts par les parois béton en T récemment installées. Il n'a pas été possible de constater la présence du séparateur.  <b>L'exploitant collecte l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance des aires d'entreposage des déchets. L'exploitant dégage les trappes d'accès au séparateur à hydrocarbures.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Rejet des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir mis en place un entretien annuel à compter de février 2023.  <b>Le dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées fait l'objet d'un entretien. L'exploitant transmet à l'inspection une copie du bordereau de traitement ou autre document prouvant de l'entretien du séparateur.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
<b>Constats :</b> L'exploitant prévoit de réaliser des mesures de bruit lors du prochain épisode de rechargement de navire (la semaine suivant l'inspection).		
<b>L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des mesures de bruit.</b>		
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		